



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Construction d'un entrepôt de stockage par la société VINGEANNE TRANSPORTS
au sein de la ZI Langres Sud, à Perrogney-les-Fontaines (52)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le point IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Mme Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 nommant M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société VINGEANNE TRANSPORTS reçue complète le 7 février 2022, relative au projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles au sein de la ZI Langres Sud à PERROGNEY-LES-FONTAINES ;

VU l'absence d'opposition du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires, sollicitée par courriel du 28 février 2022 ;

VU l'absence d'opposition du Parc National de Forêts ;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du Grand-Est n°2018DKGE146 en date du 20 juin 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perrogney-les-Fontaines dans le cadre du projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la zone d'activités Langres-sud ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²»,
- qui consiste à construire un entrepôt logistique composé de 6 cellules de stockage de produits combustibles mais non dangereux, occupant une surface au sol de 17600 m² sur une parcelle inoccupée de 37000 m², en extension d'un bâtiment existant de messagerie de 3000 m²,
- qui constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE au régime de l'enregistrement (rubrique n°1510) et qui relève de la rubrique n° 1b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune adhérente du Parc national, à environ 2km du cœur de Parc, mais au sein d'une zone d'activité existante bordée à l'Ouest par l'autoroute A31, à l'Est et au Nord par l'activité existante et au Sud par une pelouse faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope qu'il conviendra d'éviter strictement,
- dans le périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau potable (source 'Fontaine Badin' à Noidant-le-Rocheux), pour lequel un nouvel avis d'hydrogéologue n'est pas requis mais pour lequel les prescriptions émises doivent être prises en compte,
- sur la parcelle concernée par un arrêté de protection de biotope (arrêté n°52-2020-02-171 du 24 février 2020 « Combe Saint-Père »), mais à l'écart de la zone concernée par ledit arrêté de protection

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts et dangers potentiels du projet :

- activité générant un flux de camions sur des axes routiers majeurs et avec embranchement direct sur l'autoroute A31, limitant la gêne liée aux trafics de l'installation ;
- aucune opération de défrichage ;
- la valorisation des déchets produits ;
- aucun effluent industriel produit ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments connus par l'administration, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

DECIDE :

Article 1 : Soumission à l'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage et des connaissances de l'administration, le projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles au sein de la zone d'activités « Langres-sud » à PERROGNEY-LES-FONTAINES, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Chaumont, le 21/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

